

■ Régions • Auvergne • Bourgogne • Centre • Languedoc-Roussillon • Limousin • Pays de la Loire ■ Départements • Allier • Ardèche • Cher • Creuse • Indre-et-Loire • Loir-et-Cher • Loire • Haute-Loire • Loire-Atlantique • Loiret • Lozère • Maine-et-Loire • Nièvre • Puy-de-Dôme • Saône-et-Loire • Haute-Vienne ■ Villes et Agglos • Angers • Blois •



Bourges • Châteauroux • Clermont Communauté • Joué-Lès-Tours • Limoges • Montluçon • Nantes Métropole • Nevers • Orléans • Saint-Etienne-Métropole • Saint-Nazaire • Le Grand Roanne • Saumur • Tours • Vichy • Vierzon ■ SICALA • Allier • Cher • Indre-et-Loire • Loir-et-Cher • Haute-Loire • Loiret • Maine-et-Loire • Nièvre • Saône-et-Loire

Le maire et Natura 2000

l'Europe
s'engage
dans
le bassin de la Loire
avec le FEDER



*Natura 2000
passé à la loutre*



Lucane
cerf-volant



Courlis
cendré



Triton
crêté

Sommaire

Le réseau Natura 2000	2
Cadre général	2
• Qu'est-ce qu'un site Natura 2000 ?	
• La constitution du réseau	
La gestion de Natura 2000 et ses acteurs	3
Le Document d'objectifs	4
 Les collectivités locales et la gestion Natura 2000	5
Rôle du maire au sein du COPIL	5
Natura 2000 et la gestion du domaine public communal	6
Quels sont les avantages financiers pour la collectivité ?	7
Rôle d'information auprès des administrés	8
Les opérations soumises à l'évaluation des incidences	10
 Retours d'expérience	11
Le monde agricole, acteur essentiel de Natura 2000	11
Légitimité de l'intervention des communes	12
 Foire aux questions	14
 Cartographie des sites Natura 2000 sur le bassin de la Loire	voir rabat

Introduction

Le code général des collectivités, dans son article L.211-2 relatif aux compétences de la région, du département et des communes dans le cadre du concours aux missions de l'État, donne la compétence au maire d'intervenir dans **l'aménagement du territoire et la protection de la nature**. Le réseau Natura 2000 s'inscrit dans ces domaines d'actions. Par ailleurs, la préservation de sites reconnus d'intérêt écologique participe au **développement local** ainsi qu'à **l'amélioration du cadre de vie** et du bien-être des concitoyens. À ce titre, par l'intermédiaire de Natura 2000, le maire peut faire valoir **une gestion durable de son territoire** dans un souci d'amélioration ou de préservation du cadre de vie.

Ce guide s'inscrit dans une série de documents d'information à destination des collectivités du **bassin de la Loire**.

Compte tenu des disparités d'avancement, selon les sites, dans la démarche opérationnelle Natura 2000, le choix a été fait d'orienter plus particulièrement ce guide sur le rôle du maire aux différents stades de la gestion des sites. Ceci en s'appuyant sur l'expérience des sites dont la procédure est la plus avancée.



Étang de Sologne
(Loiret)



Visite Natura 2000

Une gestion durable de son territoire

Le réseau Natura 2000

Cadre général

Qu'est-ce qu'un site Natura 2000 ?

Natura 2000 est un réseau écologique cohérent de sites de grande valeur biologique dans lesquels certaines espèces végétales et animales et certains milieux naturels dits d'intérêt européen doivent être préservés. Au sein de ces sites, il s'agit pour chaque état membre de l'Union européenne de maintenir et de restaurer les sites dans un état de conservation favorable à la biodiversité tout en tenant compte des préoccupations économiques et sociales. L'objectif n'est pas de sanctuariser ces sites en interdisant toute nouvelle implantation

ou activité, mais bien de *gérer ces espaces de manière durable par la mise en application de bonnes pratiques de gestion.*

La biodiversité ou diversité biologique représente la diversité des êtres vivants et des écosystèmes : la faune, la flore, les milieux mais aussi l'espèce humaine ainsi que les interactions entre ces organismes. Elle assure les fonctions indispensables à toutes les formes de vie et nous rend des services essentiels (source d'alimentation, matière première, contribution au maintien de la qualité de l'eau, de l'air et des sols...).

La constitution du réseau

Natura 2000 vise à construire un réseau européen des espaces les plus remarquables et représentatifs de la diversité européenne.

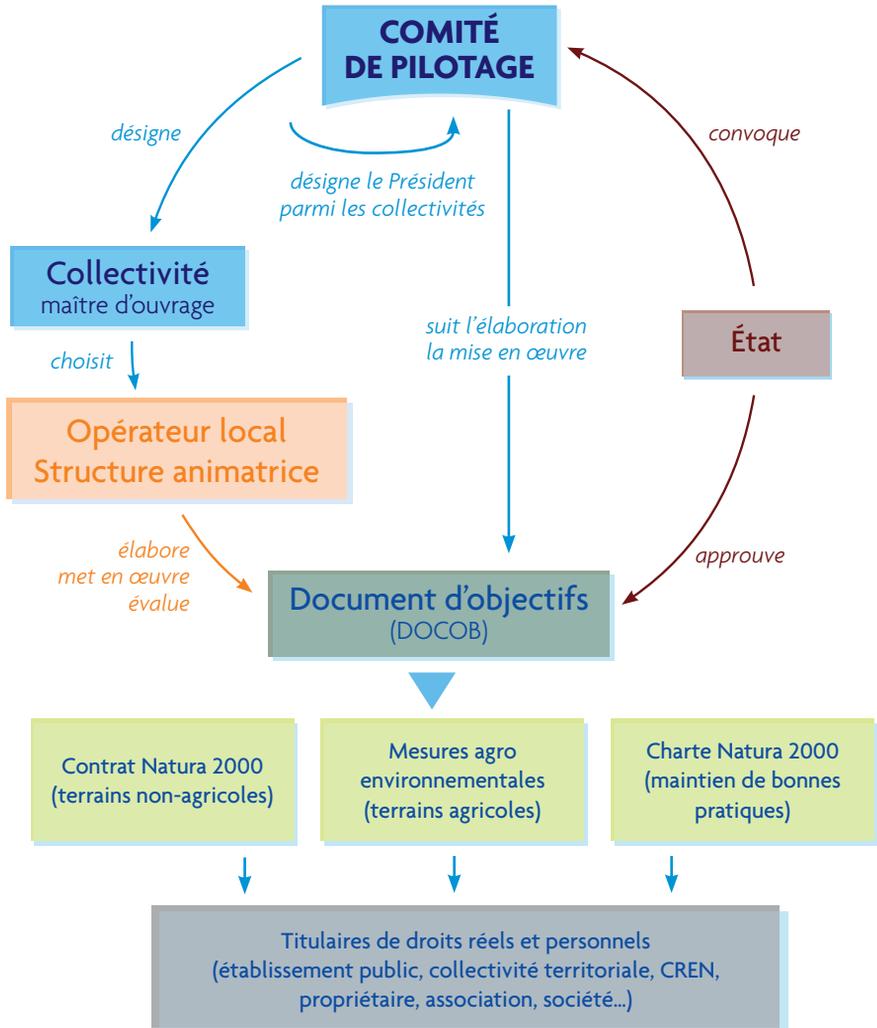
La désignation des sites Natura 2000 s'appuie sur deux directives européennes :

- la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 visant la protection des oiseaux sauvages et de leurs habitats, sur le territoire de l'Union européenne. Les zones les plus propices à la préservation de ces espèces et de leurs milieux de vie sont ainsi classées en **zones de protection spéciale** (ZPS) ;

- la directive « Habitats » du 21 mai 1992 qui vise quant à elle le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire. Les territoires les plus pertinents pour la conservation de ces habitats et espèces sont désignés en **site d'intérêt communautaire** (SIC) puis en **zones spéciales de conservation** (ZSC).

La gestion Natura 2000 et ses acteurs

Sources : DIREN Centre & EP Loire



Le Document d'objectifs (DOCOB)

Le DOCOB définit les objectifs de gestion, détermine les moyens de mise en œuvre **pour le maintien et le rétablissement des habitats naturels et des espèces** ayant motivé la désignation du site dans un état de conservation favorable. C'est un document de planification, non opposable aux tiers.

Le contenu type du document :

- une description et une analyse de l'état initial (habitats naturels, espèces présentes et problématiques de conservation) ;
- les objectifs de développement durable du site ;
- des propositions de mesures contractuelles permettant d'atteindre ces objectifs ;
- des projets de cahiers des charges types pour les mesures contractuelles proposées ;
- l'indication des modalités d'octroi et des montants des contreparties financières prévues pour la mise en œuvre des mesures de gestion ;
- la description des procédures d'accompagnement, de suivi et d'évaluation des mesures proposées et de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces.

Le DOCOB intègre des considérations socio-économiques et culturelles. Il peut donc prévoir des actions visant à favoriser le maintien et le développement de certaines activités humaines de ce type mais uniquement dans une perspective de sauvegarde de la biodiversité.



Avocette élégante

*Avec Natura 2000,
on coule des jours
heureux ?*



Les collectivités locales et la gestion Natura 2000

Rôle du maire au sein du COPIL

Organisme privilégié de concertation et de débat autour de la gestion des sites, le comité de pilotage (COPIL) comprend toutes les parties concernées par la vie du site (représentants d'usagers, de riverains, de collectivités et d'organismes consulaires). En tant que membre de droit, les élus interviennent dans le cadre des différentes missions du COPIL :

- élaboration du document d'objectifs (DOCOB) ;
- validation des priorités de gestion ;
- suivi de la mise en œuvre du DOCOB.

La loi relative au Développement des Territoires Ruraux (dite loi DTR) de février 2005 offre un rôle accru aux élus locaux en donnant la possibilité aux collectivités territoriales et à leurs groupements de présider les COPIL et d'être un opérateur prioritaire du DOCOB. Si aucune collectivité ne se porte candidate à la maîtrise d'ouvrage ou si aucun élu ne se présente à la présidence, l'État conserve la présidence et la maîtrise d'ouvrage.

Une structure animatrice, généralement une collectivité territoriale, une association ou un établissement public, est désignée par les élus du comité de pilotage. Structure de référence pour toutes les problématiques concernant la gestion du site, son rôle est avant tout :

- d'informer et sensibiliser sur les enjeux de Natura 2000 ;
- d'initier et/ou accompagner les projets s'inscrivant dans le DOCOB pouvant bénéficier de financements ;
- de veiller auprès des services de l'État à la compatibilité des projets avec les enjeux de Natura 2000.



Moule de rivière



Barbastelle d'Europe



Brochet

Natura 2000 et la gestion du domaine public communal

Natura 2000 offre l'opportunité aux collectivités locales en tant que propriétaires et gestionnaires du domaine public de s'engager dans une démarche de préservation de la nature.

La France a fait le choix d'une gestion contractuelle et volontaire des sites. La mise en œuvre des actions définies dans le DOCOB peut faire l'objet d'une contractualisation des titulaires de droits réels et personnels sous deux formes :

- **la charte** : document simple fonctionnant sur des « règles de bonnes pratiques de gestion » contribuant à « la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces » définis dans le DOCOB (article R. 414-12 et 414-12-1 de la loi Développement des Territoires Ruraux).

- **le contrat Natura 2000** : contrat administratif passé entre l'État et les acteurs (publics ou privés) qui ont en charge la gestion et l'entretien des milieux naturels situés sur le site et concernés par une ou plusieurs mesures de gestion proposées par le DOCOB. En janvier 2007, 3100 contrats avaient déjà été signés sur le territoire national. Les collectivités territoriales représentent 32 % des bénéficiaires.

En adhérant à un contrat ou à une charte Natura 2000, la collectivité locale s'engage pour une durée de cinq ans, dans des pratiques de gestion durable des terrains inclus dans le site et/ou à pratiquer des activités respectueuses des habitats naturels et des espèces. C'est une manière forte de montrer l'implication de la commune dans l'amélioration du cadre de vie et la préservation de la nature.

La Loire au Mont Gerbier de Jonc (Ardèche)



Quels sont les avantages financiers pour la collectivité ?

En complément des atouts environnementaux liés à la préservation des sites et des espèces, certaines contreparties financières sont mises en place.

L'adhésion à une **charte Natura 2000** n'implique pas d'accompagnement financier mais, au même titre que le **contrat**, elle permet **l'exonération de la taxe foncière** sur les propriétés non bâties, l'accès à certaines **aides publiques**. L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat ou de l'adhésion à la charte et est renouvelable. Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts l'engagement souscrit concernant les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le préfet.

L'État compense chaque année, au bénéfice des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les pertes de recettes résultant de cette exonération fiscale.

Les engagements fixés par le contrat donnent lieu quant à eux, à une **contrepartie financière** à hauteur de 100 % de la dépense éligible. Le contrat fixe le montant, la durée, les modalités de versement, les mesures d'accompagnement ne relevant pas d'aide, les points de contrôle et les documents à fournir pour justifier le respect de ces engagements. La rémunération des contrats provient d'un cofinancement entre l'Europe (FEADER) et l'État.

Le Contrat de Projets Interrégional plan Loire grandeur nature 2007-2013 précise les modalités de financement des actions relevant de la plateforme « eau / espace / espèces ». Pour la mise en cohérence des démarches Natura 2000 (élaboration et mise en œuvre du DOCOB, acquisition foncière ou l'animation du site, actions de communication autour de Natura 2000...), l'État intervient à un taux d'aide pouvant aller jusqu'à 100 % (hors actions financées par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne).

--> Plus de renseignements auprès de votre DIREN.

Pour info, il existe différents types de contrats selon les milieux considérés

• **Les contrats agricoles** : ils prennent la forme de mesures agro environnementales territorialisées (MAEt). L'intérêt est de développer, par exploitation, un projet intégrant des fonctions environnementales.

Par exemple, un agriculteur pourra être encouragé à rétablir des pratiques traditionnelles de fauche et de pâturage favorables à la préservation d'espèces sensibles comme certaines orchidées ou papillons.

• **Les contrats non agricoles** : ils sont mis en œuvre pour des milieux forestiers en logique ou non de production et pour tous les autres milieux ne faisant pas l'objet d'une mise en valeur agricole (zones humides, landes, friches, broussailles). *Par exemple, un particulier ou une collectivité qui débroussaillera régulièrement sa lande naturelle ou entretient des arbres ou des haies abritant des oiseaux, insectes ou mammifères pourra bénéficier d'une contrepartie financière.*



Rôle d'information auprès des administrés

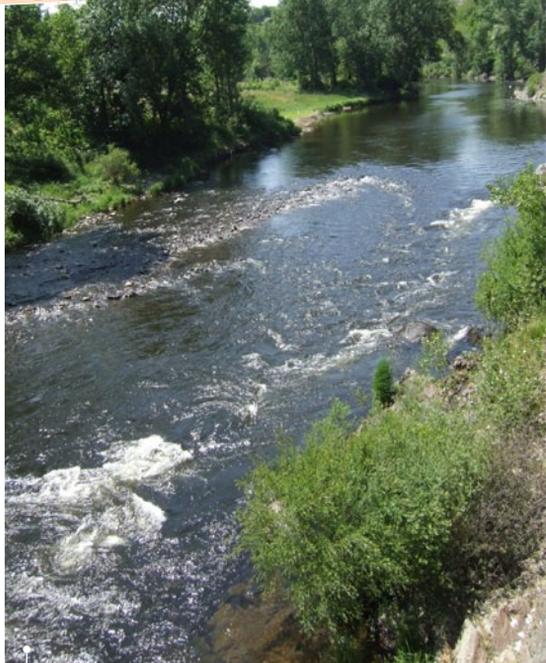
Le DOCOB validé pour un site Natura 2000 est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes concernées territorialement par le site. Le rôle d'information du maire auprès des administrés sur l'avancée du DOCOB et les mesures de gestion envisagées participe à une meilleure sensibilisation des populations locales, ce qui peut permettre d'éviter des blocages ou incompréhensions.

Natura 2000 et les documents d'urbanisme

La prise en compte de Natura 2000 ayant été renforcée par l'introduction d'une nouvelle procédure d'évaluation environnementale des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), le maire dispose désormais d'outils réglementaires permettant de fixer les règles d'utilisation du sol. La mise en œuvre du PLU doit comporter, entre autre, des objectifs de préservation de l'environnement et de mise en valeur des paysages et des milieux naturels.

Par ailleurs, tout PLU permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements, dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, est soumis à une évaluation environnementale spécifique. Celle-ci présente quelques particularités par rapport à l'évaluation prévue initialement :

- un rapport de présentation plus complet (une analyse de l'état initial et des



L'Allier à Lavoûte-Chilhac (Haute-Loire)

incidences prévisibles, l'explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement, un exposé des motifs de la délimitation des zones, une présentation des mesures envisagées permettant de limiter l'impact) ;

- une consultation du Préfet de département sur l'évaluation environnementale (rapport) et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU ;
- une obligation d'information ;
- un bilan des incidences du plan sur le site Natura 2000.

La démarche de prise en compte de l'environnement dès la phase de diagnostic doit permettre de faire évoluer le PLU en privilégiant les dispositions ayant une incidence positive sur le milieu naturel et le maintien de la biodiversité et en réduisant voire supprimant les incidences négatives. Des mesures compensatoires devront être prévues dans le cas où les mesures de réduction des impacts seraient insuffisantes.

En définitive, deux possibilités s'offrent à la commune :

- protéger les secteurs concernés avec le zonage le plus adapté (*a priori* une zone N stricte – naturelles et forêts) et expliciter ce choix dans le cadre du rapport de présentation. Dans ce cas l'évaluation environnementale reste succincte ;
- prévoir, malgré tout, des zones d'urbanisation ou d'aménagement sur ou à proximité d'un site Natura 2000. Les études devront alors être plus complètes et les choix très argumentés.

Il est prudent, au moment de l'élaboration d'un document d'urbanisme, de s'assurer de la compatibilité entre la vocation d'aménagement attribuée à un secteur et la conservation du patrimoine naturel visé par Natura 2000. De manière générale, il est souhaitable qu'un site Natura 2000 fasse l'objet d'un zonage et d'un règlement approprié.



Agrion
de Mercure



Étang
de Pirot (Allier)



Les opérations soumises à l'évaluation des incidences

Selon l'article 6.3 de la directive « Habitats » et l'article L414-4 du code de l'environnement, « tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative (...) fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier ».

L'évaluation des incidences des programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (PPTOA) porte sur les habitats et les espèces **qui ont justifié l'inscription au réseau Natura 2000**. Elle est proportionnée à la nature et à l'importance des programmes et jointe au dossier d'autorisation administrative. À l'extérieur du périmètre, certains projets peuvent également être soumis à l'évaluation des incidences.

Modalités d'application de l'évaluation des PPTOA

